



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-685

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-10-31-00038 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Centre Arthur Régniers à 6543 BIENNE-LEZ-HAPPART n° FINESS : 990993172 géré par la Province du Hainaut (2 pages)	Page 5
R32-2025-10-31-00035 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour ENSEMBLE à ORCQ n° FINESS : 990991747 géré par l'ASBL Ensemble (2 pages)	Page 7
R32-2025-10-15-00023 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Hébergement Arc-en-ciel à 7520 RAMEGNIES-CHIN (Tournai) n° FINESS : 990990830 géré par la SPRL Hébergement Arc-en-ciel (2 pages)	Page 9
R32-2025-10-28-00015 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour L'ENTRE D'EUX à NANDRIN n° FINESS : 990992265 géré par ASBL L'Entre d'Eux (2 pages)	Page 11
R32-2025-10-15-00028 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour La Bastide à 5000 NAMUR n° FINESS : 990990582 géré par l'ASBL « Projets socio-sensoriels » (2 pages)	Page 13
R32-2025-10-28-00017 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour la SRL "Résidence La Sapinière" à 7020 Nimy n° FINESS : 990990913 géré par la SRL "Résidence La Sapinière" (3 pages)	Page 15
R32-2025-10-17-00062 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour la SRL La Pilerie n° FINESS : 990991671 géré par la SRL La Pilerie (3 pages)	Page 18
R32-2025-10-15-00027 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour LABEL VIE à MONS n° FINESS : 990992125 géré par la SPRL LABEL VIE (2 pages)	Page 21
R32-2025-10-31-00032 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour le DOMAINE CLEF DE VIE à ROUCOURT n° FINESS : 990992208 géré par l' ASBL Domaine Clef de vie (2 pages)	Page 23
R32-2025-10-15-00031 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Le Fourneau David - Les Iris à 6760 VIRTON n° FINESS : 990990608 géré par l'ASBL Le Fourneau David - Les Iris (2 pages)	Page 25
R32-2025-10-15-00025 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour LE GAI REFUGE à SAINT-MEDARD n° FINESS : 990991911 géré par la SPRL Le Gai Refuge (2 pages)	Page 27
R32-2025-10-15-00029 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Le Home André Livemont à 7972 AUBECHIES n° FINESS : 990990632 géré par l'ASBL « Le Défi » (2 pages)	Page 29
R32-2025-10-31-00033 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour le HOME PHILIPPE à RUMES n° FINESS : 990991580 géré par ASBL Home Philippe (2 pages)	Page 31
R32-2025-10-31-00034 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour LE MARCASSIN à ARVILLE n° FINESS : 990991622 géré par l'ASBL Andage (2 pages)	Page 33
R32-2025-10-31-00031 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour LE TCHSESSION II à SAINT-ODE n° FINESS : 990992976 géré par l'ASBL « Le Tcheslé » (2 pages)	Page 35

R32-2025-10-31-00036 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour LES BRUYERES à HONNELLES n° FINESS : 990992109 géré par l'ASBL Les Bruyères (2 pages)	Page 37
R32-2025-10-28-00014 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour LES CHANTERELLES à STAMBRUGES n° FINESS : 990991788 géré par l'ASBL Les Chanterelles (2 pages)	Page 39
R32-2025-10-31-00030 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour LES FOUGÈRES à QUAREGNON n° FINESS : 990992000 géré par l'ASBL Les Fougères (2 pages)	Page 41
R32-2025-11-20-00032 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour L'ASBL Les Foyers des Pauvres Soeurs, n° 0412 435 684, entité les Chemins d'Ariane à 5590 CINEY n° FINESS : 990990616 géré par l'ASBL Les Foyers des Pauvres Soeurs (2 pages)	Page 43
R32-2025-10-31-00037 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour l'ASBL TRAJECTOIRES à MONS n° FINESS : 990993131 géré par l'ASBL Trajectoires (2 pages)	Page 45
R32-2025-10-28-00016 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour MAISONS OCCUPATIONNELLES REINE FABIOLA à NEUFVILLES n° FINESS : 990991697 géré par ASBL Maisons occupationnelles Reine Fabiola (2 pages)	Page 47
R32-2025-10-31-00029 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Namur Health Care à Namur n° FINESS : 990991986 géré par la SRL « Namur Health Care » (2 pages)	Page 49
R32-2025-10-15-00030 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour Phénix - Maison Marie Immaculée ASBL à 7063 NEUFVILLES n° FINESS : 990990658 géré par l'ASBL « Maison Marie Immaculée » (2 pages)	Page 51
R32-2025-11-20-00031 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour POINT D'EAU à MARTELANGÉ n° FINESS : 990991648 géré par ASBL Le Point d'Eau (2 pages)	Page 53
R32-2025-10-15-00024 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour RESIDENCE AU BIEN ETRE à MOMALLE n° FINESS : 990991879 géré par la SPRL Résidence au Bien-Etre (2 pages)	Page 55
R32-2025-11-27-00006 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour SERESA - NOTRE VILLAGE à OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISAAC n° FINESS : 990991572 géré par l'ASBL Notre Village - Accueil résidentiel et de jour (2 pages)	Page 57
R32-2025-10-15-00026 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025 pour VIVA LA VIE à ESCANAFFLES n° FINESS : 990991937 géré par la SPRL Viva la Vie (2 pages)	Page 59
<b>Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /</b>	
R32-2025-12-11-00043 - AR 223-2025 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est (5 pages)	Page 61
R32-2025-12-23-00005 - AR 242-2025 - Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2025/ E-S-42 Relative à l'interdiction de l'utilisation de la senne dans les 12 milles au large de la Normandie (5 pages)	Page 66
R32-2025-12-23-00004 - AR 243-2025 - Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2025/ E-43 Relative à l'interdiction des navires de plus de 25 mètres dans la bande des 12 milles au large de la Normandie (4 pages)	Page 71

**Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional  
de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2025-12-15-00044 - 4813 SCEA BOIS DE LA MADELEINE dossier complet AR ANNULE ET  
REMPLECE 26122024 (2 pages)

Page 75

R32-2025-12-23-00003 - Contrôle des structures - Décision expresse - SCEA DU PAROI (3  
pages)

Page 77

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Centre Arthur Régniers à 6543 BIENNE-LEZ-HAPPART n° FINESS : 990993172 géré  
par la Province du Hainaut**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément CG/CEAH/2011F81/018/2.156 en date du 14 juillet 2011, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service organisé par le secteur public « Centre Arthur Régniers » sis 2, rue Baronne E Drory à 6543 BIENNE-LEZ-HAPPART dépendant de la

Province de Hainaut ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 20 mai 2022 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 22 novembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 30 octobre 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Centre Arthur Régniers d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Centre Arthur Régniers** géré par la **Province du Hainaut**, n° FINESS : **990993172** s'élève à **612 085,38 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **51 007,12 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Centre Arthur Régniers** géré par la **Province du Hainaut**, n° FINESS : **990993172** est fixée à **577 915,53 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **48 159,63 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **3 1 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour ENSEMBLE à ORCQ n° FINES : 990991747 géré par l'ASBL Ensemble**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/HAN/A&H/002/SAFAE058 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 4 avril 2019 relative au service « ASBL Ensemble », organisé par le secteur privé, sis Vieux Chemin de Lille, 36 à 7501 ORCQ, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 30/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement ENSEMBLE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **ENSEMBLE** géré par l'**ASBL Ensemble**, n° FINESS : **990991747** s'élève à **709 806,76 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **59 150,56 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **ENSEMBLE** géré par l'**ASBL Ensemble**, n° FINESS : **990991747** est fixée à **622 651,12 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **51 887,59 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**31 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Hébergement Arc-en-ciel à 7520 RAMEGNIES-CHIN (Tournai) n° FINESS : 990990830  
géré par la SPRL Hébergement Arc-en-ciel**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE144 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « SPRL Hébergement Arc-en-Ciel » organisé par le secteur privé sis Boulevard Léopold III, 144 à 7600 PREUWELZ dépendant de la

SPRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 15 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°4 du **14/10/25** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Hébergement Arc-en-ciel d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Hébergement Arc-en-ciel** géré par la **SPRL Hébergement Arc-en-ciel**, n° FINESS : **990990830** s'élève à **902 181,83 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **75 181,82 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Hébergement Arc-en-ciel** géré par la **SPRL Hébergement Arc-en-ciel**, n° FINESS : **990990830** est fixée à **851 427,40 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **70 952,28 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour L'ENTRE D'EUX à NANDRIN n° FINESS : 990992265 géré par ASBL L'Entre d'Eux**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/002 SAN046 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « L'ENTRE D'EUX - PARENTHÈSE II », relevant du secteur privé, sis Thier des Raves, 2, à 4550 NANDRIN, dépendant de l'ASBL « L'Entre D'Eux » ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 26 janvier 2023 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 20 octobre 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement L'ENTRE D'EUX d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **L'ENTRE D'EUX** géré par **ASBL L'Entre d'Eux**, n° FINESS : **990992265** s'élève à **315 450,51 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **26 287,54 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **L'ENTRE D'EUX** géré par **ASBL L'Entre d'Eux**, n° FINESS : **990992265** est fixée à **296 035,44 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **24 669,62 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour La Bastide à 5000 NAMUR n° FINESS : 990990582 géré par l'ASBL « Projets socio-  
sensoriels »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision AVIQ/2020/DBPH/DH//MAH024 en date du 1er mars 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « La Bastide » organisé par le secteur privé sis 8 avenue Vauban à 5000 NAMUR dépendant de l'ASBL « Projets socio-sensoriels » à NAMUR ;

Vu la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 14/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement La Bastide d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **La Bastide** géré par l'ASBL « **Projets socio-sensoriels** », n° FINESS : **990990582** s'élève à **412 077,25 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **34 339,77 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **La Bastide** géré par l'ASBL « **Projets socio-sensoriels** », n° FINESS : **990990582** est fixée à **388 752,00 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **32 396,00 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour la SRL "Résidence La Sapinière" à 7020 Nimy n° FINESS : 990990913 géré par la SRL  
"Résidence La Sapinière"**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE159 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « SPRL Résidence La Sapinière – Jurbise » organisé par le secteur privé sis Chemin de Mons, 29 à 7050 JURBISE dépendant de la SPRL du

même nom ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2018 relative au service « L'Aquarelle » organisé par le secteur privé sis Rue de Scrawelle, 64 à 7180 SENEFFE dépendant de la SPRL « Résidence la Sapinière », Chemin de Mons, 29 à 7050 MASNUY-SAINT-JEAN ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2017 la SPRL« La Sapinière Braine l'Alleud » organisée par le secteur privé sise avenue Alphonse Allard, 213 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD dépendant de la SPRL « Résidence la Sapinière », Chemin de Mons, 29 à 7050 MASNUY-SAINT-JEAN ;

**Vu** la décision 2025/AVIQ/DH/DAH-H/EE058-2/SAFAE167 en date du 4 août 2025, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « SPRL La Sapinière » organisé par le secteur privé sis rue des Bureaux, 6/8 à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT dépendant de la « SRL Résidence La Sapinière » sis, Rue des Fusillés, 12 à 7020 NIMY ;

**Vu** la décision 2025/AVIQ/DH/DAH-H/021/EE058-2/SAFAE193 en date du 4 août 2025, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « La Sapinière Quaregnon » organisé par le secteur privé sis rue des Pâturages, 48 à 7390 QUAREGNON dépendant de la « SRL Résidence La Sapinière » sis, Rue des Fusillés, 12 à 7020 NIMY ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 17 mars 2022 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 20 octobre 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement la SRL "Résidence La Sapinière" d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement la **SRL "Résidence La Sapinière"** géré par la **SRL "Résidence La Sapinière"**, n° FINESS : **990990913** s'élève à **14 919 536,95 euros**, selon la répartition suivante :

- 4 701 773,40 € pour le SAFAE 159 « Résidence La Sapinière - Jurbise » (n° de FINESS : 990990913)
- 2 151 680,41 € pour le SAFAE 228 « Aquarelle » (n° de FINESS : 990990921)
- 2 171 990,70 € pour le SAFAE 235 « La Sapinière – Braine l'Alleud » (n° de FINESS : 990990939)
- 3 013 743,57 € pour le SAFAE 193 « Les Houx » (n° de FINESS : 990991052)
- 2 880 348,87 € pour le SAFAE 167 « La Sapinière » (n° de FINESS : 990990996)

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **1 243 294,75 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement la **SRL "Résidence La Sapinière"** géré par la **SRL "Résidence La Sapinière"**, n° FINESS : **990990913** est fixée à **14 170 635,09 euros**, selon la répartition suivante :

- 4 469 424,64 € pour le SAFAE 159 « Résidence La Sapinière - Jurbise » (n° de FINESS : 990990913)
- 2 040 194,94 € pour le SAFAE 228 « Aquarelle » (n° de FINESS : 990990921)
- 2 062 885,51 € pour le SAFAE 235 « La Sapinière – Braine l'Alleud » (n° de FINESS : 990990939)
- 2 878 490,42 € pour le SAFAE 193 « Les Houx » (n° de FINESS : 990991052)
- 2 719 639,58 € pour le SAFAE 167 « La Sapinière » (n° de FINESS : 990990996)

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **1 180 886,26 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour la SRL La Pilerie n° FINESS : 990991671 géré par la SRL La Pilerie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2020/AVIQ/DBPH/DH/006/SAFAE010 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 27 février 2020, le service « La Pilerie SRL » organisé par le secteur privé, sis Rue de la Pilerie 15, dépendant de la SRL La Pilerie ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE105 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 19 juillet 2019 relative au service « La Pilerie SRL », organisé par le secteur privé, sis Rue de la Pilerie 15 à MOMIGNIES, dépendant de la SRL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 22 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 25 avril 2022 modifiée notamment par l'avenant n°4 du *17 octobre 2025* relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement SPRL La Pilerie Mons Rouveroy Givry d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de la **SRL La Pilerie** n° FINESS : **990991671** s'élève à **5 514 367,25 euros** selon la répartition suivante :

- 4 952 366,51 euros pour l'établissement SAFAE 010 – La Pilerie (n° de FINESS : 990991689) ;
- 562 000,74 euros pour l'établissement SAFAE 105 – La Pilerie (n° de FINESS : 990991705).

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **459 530,61 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de la **SRL La Pilerie**, n° FINESS : **990991671** est fixée à **5 203 673,10 euros**, selon la répartition suivante :

- 4 673 087,10 euros pour l'établissement SAFAE 010 – La Pilerie (n° de FINESS : 990991689) ;
- 530 586,00 euros pour l'établissement SAFAE 105 – La Pilerie (n° de FINESS : 990991705).

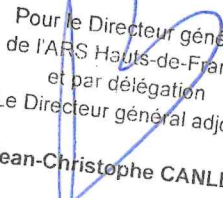
La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **433 639,43 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès

du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2025**



Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour LABEL VIE à MONS n° FINISS : 990992125 géré par la SPRL LABEL VIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE221 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 28 octobre 2020 relative au service « LABEL VIE », organisé par le secteur privé, sis Rue Claude de Bettignies, 5 à 7000 MONS, dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 12 août 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 14/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LABEL VIE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement LABEL VIE géré par la SPRL LABEL VIE, n° FINESS : 990992125 s'élève à **4 033 323,64 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **336 110,30 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement LABEL VIE géré par la SPRL LABEL VIE, n° FINESS : 990992125 est fixée à **3 807 741,50 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **317 311,79 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par déléguation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour le **DOMAINE CLEF DE VIE à ROUCOURT** n° FINESS : **990992208** géré par l' **ASBL**  
**Domaine Clef de vie****

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 14 janvier 2019 portant l'octroi d'un premier agrément en faveur du service « ASBL Domaine Clef de vie » sis Rue de Brasserie, 31 à 7601 ROUCOURT, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 30/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Domaine Clef de vie d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **DOMAINE CLEF DE VIE** géré par l' **ASBL Domaine Clef de vie**, n° FINESS : **990992208** s'élève à **717 230,04 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **59 769,17 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **DOMAINE CLEF DE VIE** géré par l' **ASBL Domaine Clef de vie**, n° FINESS : **990992208** est fixée à **676 432,51 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **56 369,38 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**31 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Le Fourneau David - Les Iris à 6760 VIRTON n° FINESS : 990990608 géré par l'ASBL Le  
Fourneau David - Les Iris**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision 2020/AVIQ/DBPH/DH/003/MAH227/MAH493 en date du 22 février 2021, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « Les Iris », organisé par le secteur privé, sis 6 et 25, rue des Hottées à 6760 VIRTON, dépendant de l'ASBL « Le Fourneau

David – Les Iris » ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 14/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Le Fourneau David - Les Iris d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Le Fourneau David - Les Iris** géré par l'**ASBL Le Fourneau David - Les Iris**, n° FINESS : **990990608** s'élève à **210 957,12 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **17 579,76 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Le Fourneau David - Les Iris** géré par l'**ASBL Le Fourneau David - Les Iris**, n° FINESS : **990990608** est fixée à **197 915,65 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **16 492,97 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour LE GAI REFUGE à SAINT-MEDARD n° FINESS : 990991911 géré par la SPRL Le Gai  
Refuge**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE157 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 27 février 2020, le service « SPRL LE GAI REFUGE », organisé par le secteur privé, sis Grand Rue, 89 à 6887 SAINT-MEDARD, dépendant de la SPRL du même nom

Vu la convention d'objectif signée le 12 août 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 17 mars 2022 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 14/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LE GAI REFUGE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **LE GAI REFUGE** géré par la **SPRL Le Gai Refuge**, n° FINESS : **990991911** s'élève à **678 094,87 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **56 507,91 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **LE GAI REFUGE** géré par la **SPRL Le Gai Refuge**, n° FINESS : **990991911** est fixée à **638 158,26 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **53 179,86 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Le Home André Livemont à 7972 AUBECHIES n° FINESS : 990990632 géré par l'ASBL  
« Le Défi »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision 2020/AVIQ/DBPH/DH/MAH289 en date du 9 juin 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « Home André Livemont », organisé par le secteur privé sis 1, Chemin du Home André Livemont à 7972 AUBECHIES (bâtiment principal et pavillon

d'activités) dépendant de l'ASBL « Le Défi » ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 14/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Le Home André Livemont d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Le Home André Livemont** géré par l'ASBL « Le Défi », n° FINESS : **990990632** s'élève à **96 917,39 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **8 076,45 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Le Home André Livemont** géré par l'ASBL « Le Défi », n° FINESS : **990990632** est fixée à **92 930,24 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **7 744,19 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour le HOME PHILIPPE à RUMES n° FINESS : 990991580 géré par ASBL Home Philippe**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2020/AVIQ/DBPH/DH/MAH108 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service HOME PHILIPPE, organisé par le secteur privé, sis 5 Rue de la Résistance à RUMES, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 16 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 30/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement HOME PHILIPPE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **HOME PHILIPPE** géré par **ASBL Home Philippe**, n° FINESS : **990991580** s'élève à **216 511,13 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **18 042,59 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **HOME PHILIPPE** géré par **ASBL Home Philippe**, n° FINESS : **990991580** est fixée à **203 632,00 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **16 969,33 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour LE MARCASSIN à ARVILLE n° FINESS : 990991622 géré par l'ASBL Andage**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2017/AVIQ/HAN/MAH217 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 4 juin 2019 relative au service « Andage – Le Marcassin », organisé par le secteur privé, sis Rue de Coëmont 15 à ARVILLE, dépendant de l'A.S.B.L. « Andage » à SAINT-HUBERT ;

Vu la convention d'objectif signée le 12 août 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 09 février 2023 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 30/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LE MARCASSIN d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **LE MARCASSIN** géré par l'**ASBL Andage**, n° FINESS : **990991622** s'élève à **183 347,05 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **15 278,92 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **LE MARCASSIN** géré par l'**ASBL Andage**, n° FINESS : **990991622** est fixée à **171 878,50 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **14 323,21 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

31 OCT. 2025

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour LE TCHSESSION II à SAINT-ODE n° FINESS : 990992976 géré par l'ASBL « Le Tcheslé »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/A&H/CHP/APC231/04.17/081 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 20 avril 2017 relative au service « Le Tcheslion II », organisé par le secteur privé, sis Allée du Centre de Vacances, 1 à 6680 SAINT-ODE, dépendant de l'ASBL « Le Tcheslé » ;

Vu la convention d'objectif signée le 14 décembre 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 30/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LE TCHESSION II d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **LE TCHESSION II** géré par l'ASBL « **Le Tcheslé** », n° FINESS : **990992976** s'élève à **2 649 231,38 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **220 769,28 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **LE TCHESSION II** géré par l'ASBL « **Le Tcheslé** », n° FINESS : **990992976** est fixée à **2 500 383,08 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **208 365,26 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour **LES BRUYERES à HONNELLES** n° FINESS : **990992109** géré par l'**ASBL Les Bruyères**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2015/CG/CEAH/A&H/047/APC211 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL LES BRUYERES », organisé par le secteur privé, sis Rue de Meaurain, 41 à 7387 HONNELLES, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 30/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LES BRUYERES d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **LES BRUYERES** géré par l'**ASBL Les Bruyères**, n° FINESS : **990992109** s'élève à **297 977,18 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **24 831,43 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **LES BRUYERES** géré par l'**ASBL Les Bruyères**, n° FINESS : **990992109** est fixée à **281 386,70 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **23 448,89 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**31 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour LES CHANTERELLES à STAMBRUGES n° FINESS : 990991788 géré par l'ASBL Les  
Chanterelles**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/021/SAFAE103 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « LES CHANTERELLES », organisé par le secteur privé, sis Rue Antoine Gosselin, 16 à

7973 STAMBRUGES, dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 19 octobre 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 20 octobre 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LES CHANTERELLES d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **LES CHANTERELLES** géré par l'ASBL Les Chanterelles, n° FINESS : **990991788** s'élève à **1 189 970,95 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **99 164,25 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **LES CHANTERELLES** géré par l'ASBL Les Chanterelles, n° FINESS : **990991788** est fixée à **1 120 312,75 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **93 359,40 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour LES FOUGÈRES à QUAREGNON n° FINESS : 990992000 géré par l'ASBL Les Fougères**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2022/AVUQ/DBPH/DH/003/SAFAE186 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 23 mars 2022 relative au service « ASBL LES FOUGÈRES », organisé par le secteur privé, sis Rue Jean Jaurès, 2 à 7390 QUAREGNON, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 30/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LES FOUGÈRES d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **LES FOUGÈRES** géré par l'**ASBL Les Fougères**, n° FINESS : **990992000** s'élève à **896 160,84 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **74 680,07 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **LES FOUGÈRES** géré par l'**ASBL Les Fougères**, n° FINESS : **990992000** est fixée à **845 989,90 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **70 499,16 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 OCT 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour L'ASBL Les Foyers des Pauvres Sœurs, n° 0412 435 684, entité les Chemins d'Ariane à  
5590 CINEY n° FINESS : 990990616 géré par l'ASBL Les Foyers des Pauvres Sœurs

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/BPH/DH/MAH230/MAH232 en date du 18 octobre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « Les Chemins d'Ariane », organisé par le secteur privé, sis Tienne à la Justice, 24 à 5590 CINEY, dépendant de l'ASBL IMS Ciney ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du **18 NOV. 2025** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement L'ASBL Les Foyers des Pauvres Sœurs, n° 0412 435 684, entité les Chemins d'Ariane d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **L'ASBL Les Foyers des Pauvres Sœurs, n° 0412 435 684, entité les Chemins d'Ariane** géré par **L'ASBL Les Foyers des Pauvres Sœurs, n° FINESS : 990990616** s'élève à **1 733 198,18 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **144 433,18 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **L'ASBL Les Foyers des Pauvres Sœurs, n° 0412 435 684, entité les Chemins d'Ariane** géré par **L'ASBL Les Foyers des Pauvres Sœurs, n° FINESS : 990990616** est fixée à **1 627 215,58 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **135 601,30 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**20 NOV. 2025**

  
Hugo GILARDI

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour l'ASBL TRAJECTOIRES à MONS n° FINESS : 990993131 géré par l'ASBL Trajectoires**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2017 relatif au service « ASBL Trajectoires » sis, Rue de la Sucrierie, 15 à 7000 MONS, dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 17 mars 2022 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 09 février 2023 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 30/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement ASBL TRAJECTOIRES d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **ASBL TRAJECTOIRES** géré par l'ASBL Trajectoires, n° FINESS : **990993131** s'élève à **529 115,84 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **44 092,99 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **ASBL TRAJECTOIRES** géré par l'ASBL Trajectoires, n° FINESS : **990993131** est fixée à **542 342,55 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **45 195,21 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour MAISONS OCCUPATIONNELLES REINE FABIOLA à NEUFVILLES n° FINISS :  
990991697 géré par ASBL Maisons occupationnelles Reine Fabiola**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2021/AVIQ/DBPH/DH/047/SAFAE028 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 29 juillet 2021 relative au service « Maisons occupationnelles Reine Fabiola », organisé par le secteur privé, sis 455, rue de Neufvilles à 7063 – NEUFVILLES,

dépendant de l'ASBL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 19 octobre 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 21 octobre 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement MAISONS OCCUPATIONNELLES REINE FABIOLA d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **MAISONS OCCUPATIONNELLES REINE FABIOLA** géré par **ASBL Maisons occupationnelles Reine Fabiola**, n° FINESS : **990991697** s'élève à **2 018 869,46 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **168 239,12 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **MAISONS OCCUPATIONNELLES REINE FABIOLA** géré par **ASBL Maisons occupationnelles Reine Fabiola**, n° FINESS : **990991697** est fixée à **1 999 018,32 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **166 584,86 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Jean-Christophe CANLER

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour Namur Health Care à Namur n° FINISS : 990991986 géré par la SRL « Namur Health  
Care »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) de 2013 relative au service « Le Manoir de Saint-Gérard » (désormais plus communément appelé Namur Health Care), organisé par le secteur privé, sis Rue du Stampia, 16 à 5640 SAINT-GERARD et l'attestation de

l'AVIQ du 23 juillet 2024 autorisant le déménagement du service sur Namur avec projet d'extension ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 30 juin 2025 pour l'établissement Namur Health Care, n° FINESS : 990 991 986 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 1er juillet 2025 modifiée notamment par l'avenant n°1 du 30/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par la SRL Namur Health Care d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Namur Health Care** géré par la **SRL Namur Health Care** , n° FINESS : **990991986** s'élève à **1 682 592,64 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à **:140 216,05 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Namur Health Care** géré par la **SRL Namur Health Care** , n° FINESS : **990991986** est fixée à **1 581 410,05 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **131 784,17 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

31 OCT. 2025

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour **Phénix - Maison Marie Immaculée ASBL à 7063 NEUFVILLES** n° FINESS : **990990658**  
géré par l'ASBL « **Maison Marie Immaculée** »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision AVIQ/DBPH/DH/2020/054/MAH397 en date du 8 septembre 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), concernant le service « Phénix » organisé par le secteur privé sis 62, Grand Chemin à 7063 NEUFVILLES dépendant de l'ASBL « Maison Marie Immaculée » sis

à la même adresse ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 08 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 10 février 2023 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 14/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Phénix - Maison Marie Immaculée ASBL d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **Phénix - Maison Marie Immaculée ASBL** géré par l'ASBL « **Maison Marie Immaculée** », n° FINESS : **990990658** s'élève à **101 587,28 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **8 465,61 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Phénix - Maison Marie Immaculée ASBL** géré par l'ASBL « **Maison Marie Immaculée** », n° FINESS : **990990658** est fixée à **95 799,60 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **7 983,30 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour POINT D'EAU à MARTELANGE n° FINESS : 990991648 géré par ASBL Le Point d'Eau**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément AVIQ/DBPH/DH/2019/MAH345 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1er juillet 2019, le service « LE POINT D'EAU », sis rue du Village, 25 à 6630 – MARTELANGE, organisé par le secteur privé, dépendant de l'A.S.B.L. « Le Point d'Eau », Chemin de Clairefontaine 64 à 6700 – ARLON ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 02 septembre 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du 18 novembre 2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement POINT D'EAU d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **POINT D'EAU** géré par **ASBL Le Point d'Eau**, n° FINESS : **990991648** s'élève à **871 925,55 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **72 660,46 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **POINT D'EAU** géré par **ASBL Le Point d'Eau**, n° FINESS : **990991648** est fixée à **850 293,05 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **70 857,75 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le  
**20 NOV. 2025**

  
**Hugo GILARDI**

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour RESIDENCE AU BIEN ETRE à MOMALLE n° FINESS : 990991879 géré par la SPRL  
Résidence au Bien-Etre**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE151 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 14 novembre 2019, relative au service « SPRL RESIDENCE AU BIEN-ETRE », organisé par le secteur privé, sis Rue des Béguines, 4, à 4350 MOMALLE, dépendant de

la SPRL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°4 du **14/10/25** relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement RESIDENCE AU BIEN ETRE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **RESIDENCE AU BIEN ETRE** géré par la **SPRL Résidence au Bien-Etre**, n° FINESS : **990991879** s'élève à **2 773 889,12 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **231 157,43 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **RESIDENCE AU BIEN ETRE** géré par la **SPRL Résidence au Bien-Etre**, n° FINESS : **990991879** est fixée à **2 618 150,13 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **218 179,18 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour **SERESA - NOTRE VILLAGE** à **OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISAAC** n° FINESS : **990991572**  
géré par l'**ASBL Notre Village - Accueil résidentiel et de jour**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

**Vu** la décision d'agrément 2020/AVIQ/DBPH/DH/MAH070 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 2 septembre 2020, le service Notre Village, organisé par le secteur privé, sis 1, rue Sart-Moulin à 1421 OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISSAC, dépendant de l'A.S.B.L. « Notre

Village - Accueil résidentiel et de jour » ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 26/11/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement SERESA - NOTRE VILLAGE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **SERESA - NOTRE VILLAGE** géré par **ASBL Notre Village - Accueil résidentiel et de jour**, n° FINESS : **990991572** s'élève à **202 681,87 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **16 890,16 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **SERESA - NOTRE VILLAGE** géré par **ASBL Notre Village - Accueil résidentiel et de jour**, n° FINESS : **990991572** est fixée à **222 431,00 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **18 535,92 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** La directrice générale adjointe de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 NOV. 2025

  
Hugo GILARDI

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2025  
pour VIVA LA VIE à ESCANAFFLES n° FINESS : 990991937 géré par la SPRL Viva la Vie**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

**Vu** l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

**Vu** l'Arrêté du 2 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

**Vu** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE160 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 14 novembre 2019 relative au service « SPRL Viva la Vie » organisé par le secteur privé sis rue Provinciale, 238 à 7760 ESCANAFFLES dépendant de la SPRL du même nom ;

**Vu** la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

**Vu** la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°5 du 14/10/2025 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement VIVA LA VIE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée globalisé de l'établissement **VIVA LA VIE** géré par la **SPRL Viva la Vie**, n° FINESS : **990991937** s'élève à **3 444 091,04 euros**.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **287 007,59 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2025 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2026.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier en attendant la décision de tarification 2026 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **VIVA LA VIE** géré par la **SPRL Viva la Vie**, n° FINESS : **990991937** est fixée à **3 249 456,00 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2026 transitoire s'élève à : **270 788,00 euros**.

**ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2025**

Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
**Jean-Christophe CANLER**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle  
des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 11 décembre 2025

### **ARRÊTÉ n°223/2025**

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**Vu** le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**Vu** l'arrêté n°197/2020 du 26 octobre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

**Vu** l'arrêté n°207/2024 du 05 décembre 2024 rendant obligatoire l'avenant 1 à la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral 050/2025 du 31 mars 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES – Gisement OUEST COTENTIN LARGE ;

**Vu** l'arrêté n°108/2025 du 19 août 2025 rendant obligatoire l'avenant 2 à la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPME de Normandie pour les arts dormants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 3 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°131/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BDS-27- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°132/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-OCC-29 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPME) de

Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Ouest Cotentin COTE » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°133/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2025/2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°134/2025 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°152/2025 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°153/2025 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°160/2025 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°171/2025 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°218/2025 Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur Manche Est ;

**Vu** les propositions de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques réunie le 28 octobre 2025 et le 25 novembre 2025 concernant les dates d'ouverture ;

**Vu** la demande du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du 15/12/2025 ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place des zones de pêche cohérentes pour assurer une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques de la flottille pratiquant le métier de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VIIId ;

**Considérant** la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et l'absence de cadencement défini dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans les zones dites « du large » et « du proche extérieur » du secteur Manche-Est.

Le secteur Manche-Est visé à l'article 7 de la délibération B45/2020 du bureau du comité national des pêches et des élevages marins approuvée par l'arrêté du 21 août 2020 du ministère de la mer comprend la zone dite « du large » au nord du parallèle 49°41,84' Nord et la zone dite du « proche extérieur » au sud de ce même parallèle.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans les zones « du large » et « du proche extérieur » à partir de la semaine 01 dans les conditions suivantes :

<b>Périodes</b>	<b>Dates d'ouverture de la pêche</b>	<b>Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés</b>
<b>Semaine 1 à 19</b>	Du lundi 29/12/2025 à 00h00 au dimanche 10/05/2026 à 23h59	4 débarques possibles sur 7 jours
<b>Semaine 20</b>	Du lundi 11/05/2026 à 00h00 au jeudi 14/05/2026 à 23h59	4 débarques possibles sur 4 jours

En dehors des jours d'ouverture, dans toute la zone de compétence du préfet de la région Normandie telle que définie à l'article R\*911-3 (point I – 1°) du code rural et de la pêche maritime, la pêche est interdite.

De même, dans toute cette zone de pêche, les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

### **Article 2 : Transit et pêche en zone interdite**

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

### **Article 3 : VMS**

En complément de l'article 5 de la délibération B45/2020 rendue obligatoire par l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé et pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est pour les navires pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

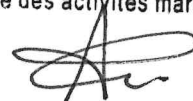
#### **Article 5 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation

*Maïe ALLART*

Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes



#### **Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel  
Préfectures de Normandie et des Hauts de France  
PREMAR Manche-mer du Nord  
DG AMPA – BGR  
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29  
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen  
Criées  
IFREMER  
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne  
OP FROM NORD, OPN, CME  
DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes** Le Havre, le 23 décembre 2025  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

### **ARRÊTÉ n°242/2025**

**Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2025/ E-S-42 Relative à l'interdiction de l'utilisation de la senne dans les 12 milles au large de la Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

**Considérant** les enjeux de sécurité liés à la pratique de la senne et les incidents constatés ;

**Considérant** la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 17 décembre 2025 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La délibération n°2025/ E-S-42- Relative à l'interdiction de l'utilisation de la senne dans les 12 milles au large de la Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

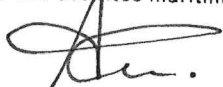
### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

*Marie ALLART*  
Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes  


### **Destinataires :**

CNSP  
DDTM/DML 50, 14, 76  
CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne  
OP FROM NORD – CME - OPN  
Groupement Gendarmerie maritime mer du Nord  
Douanes  
Criées  
DIRMer MEMNor MT Caen et Boulogne / moyens nautiques  
OFB  
préfectures de Normandie

**-Délibération n° 2025/ E-S-42-  
Relative à l'interdiction de l'utilisation de la senne dans les 12 milles au large de la  
Normandie**

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'accord professionnel du 18 novembre 2024 entre les représentants des navires français, belges et hollandais : encadrement de la pêche au moyen d'une senne danoise en Manche Est zone CIEM VII d ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2021 portant approbation de la délibération du CNP MEM n°B65/2021 relative aux régimes d'exercice de la pêche à la senne dans la division CIEM VII d dit « secteur Manche est » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 modifié portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRP MEM) de Normandie ;

Vu la délibération du CRP MEM de Normandie n°2022/G-13- relative à la composition du Bureau du CRP MEM de Normandie ;

Vu la délibération du CRP MEM de Normandie n°2022/G-18- relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la consultation du public du 12 septembre 2025 inclus au 3 octobre 2025 inclus réalisée sur le site internet du CRP MEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la consultation du public ;

Considérant que la pêche à la senne, notamment sous ses formes danoise et assimilées, se caractérise par la mise en œuvre d'engins de grande dimension, par des opérations de pêche étendues dans l'espace et par une capacité de capture significative, susceptibles d'entraîner des interactions accrues avec les autres activités de pêche exercées en zone côtière ;

Considérant que l'utilisation de la senne dans la bande des 12 milles marins, zone caractérisée par une forte concentration d'activités de pêche côtière et artisanale, est susceptible de porter atteinte aux équilibres socio-économiques locaux et à la bonne cohabitation entre flottilles ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre de la senne, impliquant des manœuvres complexes et l'utilisation de longs filins, sont de nature à accroître les risques pour la sécurité maritime dans les zones côtières à forte densité de navigation et d'activités de pêche, comme en attestent les incidents constatés ;

Considérant qu'au regard de la configuration des zones côtières normandes, de l'intensité des usages et des caractéristiques propres à la senne, aucune mesure alternative moins contraignante, telle qu'une limitation technique, temporelle ou partielle de l'usage de cet engin, ne permettrait d'atteindre de manière équivalente les objectifs poursuivis ;

Considérant que l'interdiction de l'utilisation de la senne dans la seule bande des 12 milles marins constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée aux objectifs de sécurité maritime, de cohabitation des flottilles et de préservation des équilibres socio-économiques de la pêche côtière, sans remettre en cause l'exercice de cette activité au-delà de cette zone ;

Considérant la nécessité que la réglementation régionale doit retranscrire les dispositions de l'accord européen sur la senne en Manche Est qui prévoit l'interdiction de l'utilisation de la senne au large des côtes normandes et par conséquent la volonté de l'ensemble des navires battant pavillon d'Etats susceptibles d'accéder à ces zones de pêche, dès lors qu'elle n'introduit aucune discrimination et s'inscrit dans le cadre des marges d'adaptation laissées aux organisations professionnelles ;

Considérant que les mesures prévues par la présente délibération s'inscrivent dans un ensemble cohérent de règles destinées à organiser de manière équilibrée l'exercice de la pêche professionnelle dans la bande des 12 milles marins au large de la Normandie, sans remettre en cause l'accès aux zones de pêche situées au-delà de cette limite ;

Considérant l'avis favorable de la commission chalut réunie le 12 septembre 2025 ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du 22 novembre 2025 au 27 novembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau du CRPMEM de Normandie (quorum atteint avec 10 voix comptabilisées et favorables) ;

**Le Bureau adopte les dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE 1 : ENGINS DE PECHES CONCERNES**

Les engins de pêche visés par cette délibération sont toutes sennes danoises ou filet similaire ayant pour code FAO SDN, SSC, SPR, SX, SV.

#### **ARTICLE 2 : ZONES D'INTERDICTION DE L'UTILISATION DE LA SENNE**

L'utilisation de la senne ou tout filet similaire est, interdit dans les 12 milles au large de la Normandie.

### ARTICLE 3 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

La délibération n°2019/S-01 du CRPMEM de Normandie relative à l'utilisation de la senne dans la bande côtière des 12 milles de Normandie est abrogée.

Fait à Port-en-Bessin  
Le 27 novembre 2025

Le Président du CRPMEM  
de Normandie  
Dimitri ROGOFF





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes** Le Havre, le 23 décembre 2025  
*Unité Réglementation des Ressources Marines*

### **ARRÊTÉ n°243/2025**

**Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie n°2025/ E-43 Relative à l'interdiction des navires de plus de 25 mètres dans la bande des 12 milles au large de la Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

**Considérant** que l'ensemble des navires de moins de 25 mètres immatriculés en Normandie réalise la majorité de leurs activités de débarquement, d'avitaillement dans les ports de Normandie, et exercent leurs activités de pêche majoritairement en zone VIId ou VIIe ;

**Considérant** la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les autres flottilles riveraines ;

**Considérant** la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 17 décembre 2025 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La délibération n°2025/ E-43 Relative à l'interdiction des navires de plus de 25 mètres dans la bande des 12 milles au large de la Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

ALLART *Paris*  
Adjoint au chef du service  
de la réglementation  
et du contrôle des activités maritimes



#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

## Délibération n° 2025/ E-43

### Relative à l'interdiction de l'activité de pêche des navires de plus de 25 mètres dans la bande des 12 milles au large de la Normandie

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/472 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un plan pluriannuel pour les stocks pêchés dans les eaux occidentales et les eaux adjacentes ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks ;

Vu le code rural et de la pêche, notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'accord professionnel du 18 novembre 2024 entre les représentants des navires français, belges et hollandais : encadrement de la pêche au moyen d'une senne danoise en Manche Est zone CIEM VII d ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant approbation de la délibération du CNPMEM n°B65/2021 relative aux régimes d'exercice de la pêche à la senne dans la division CIEM VII d dit « secteur Manche est » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2022/G-13- relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2022/G-18- relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la consultation du public du 12 septembre 2025 inclus au 3 octobre 2025 inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation du public pendant la consultation du public du 12 septembre 2025

Considérant les objectifs énoncés dans le règlement de la Politique Commune des Pêches, notamment « *garantir un niveau de vie équitable aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en tenant compte de la pêche côtière* »

*et des aspects socio-économiques » et « promouvoir les activités de pêche côtière en tenant compte des aspects socio-économiques »;*

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les autres flottilles riveraines ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité de préserver les zones côtières afin de mettre en œuvre un développement durable de la pêche dans ces zones ;

Considérant les enjeux de sécurité liés à la présence de navires dits de pêche industrielle ;

Considérant que la mesure est non discriminatoire, proportionnée aux objectifs poursuivis et compatible avec les dispositions de la politique commune de la pêche ;

Considérant que l'ensemble des navires de moins de 25 mètres immatriculés en Normandie réalise la majorité de leurs activités de débarquement, d'avitaillement en Manche, et exercent leurs activités de pêche majoritairement en zone VIII d ou VII e ;

Considérant que la longueur hors tout de 25 mètres constitue un seuil objectivement pertinent et usuellement retenu en matière de gestion des pêches maritimes, permettant de distinguer les navires à forte capacité de pêche et d'emport de ceux relevant principalement de la pêche côtière et artisanale ;

Considérant que, compte tenu des objectifs de préservation des zones côtières, de maintien des équilibres socio-économiques locaux et de sécurité maritime, l'interdiction d'accès à la bande des 12 milles marins applicable aux seuls navires de plus de 25 mètres constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis ;

Considérant que les mesures prévues par la présente délibération s'inscrivent dans un ensemble cohérent de règles destinées à organiser de manière équilibrée l'exercice de la pêche professionnelle dans la bande des 12 milles marins au large de la Normandie, sans remettre en cause l'accès aux zones de pêche situées au-delà de cette limite ;

Considérant les avis des membres du Conseil réunis le 27 juin 2025 ;

Considérant que le Bureau du CRPME de Normandie est compétent pour adopter des mesures réglementaires relatives aux conditions d'exercice de la pêche, en vertu de la délégation qui lui a été accordée par le Conseil ;

Considérant la consultation du Bureau du 22 novembre 2025 au jeudi 27 novembre 2025 à midi ;

Considérant l'avis favorable à la majorité des membres du Bureau (quorum atteint avec 10 voix exprimés ; 9 favorables et 1 contre) ;

**Le Bureau adopte les dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

La pêche à l'aide d'un navire de plus de 25 mètres hors-tout est interdite dans la bande des 12 milles marins au large des côtes de la Normandie, quel que soit l'engin de pêche utilisé.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DE LA DELIBERATION**

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

**Fait à Port-En-Bessin  
le 27 novembre 2025**



**Le Président du CRPME  
de Normandie  
Dimitri ROGOFF**

Service de l'Economie Agricole

SCEA BOIS DE LA MADELEINE

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

16 rue de la forge

N° référence : SEA/CD

60440 BOISSY FRESNOY

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*  
*noemie.levert@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

03 64 58 16 43

**Objet :** Accusé de réception complet – demande  
d'autorisation d'exploiter n° **4813**

Beauvais, le 15 décembre 2025

**ANNULE ET REMPLACE L'AR du 26/12/2024**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 23/12/2024** sous le numéro **4813**.

Vous envisagez d'exploiter les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
PEROY LES GOMBRIES	ZN 26, 27, 28, 29, 30, 31 ZH 45	01 ha 02 a 32 ca 02 ha 69 a 00 ca	EARL DE LA VACHE NOIRE
		03 ha 71 a 32 ca	

La direction départementale de territoires de l'Oise va procéder à l'instruction de votre dossier et pourra vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard, le **24/04/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Oise une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en Mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier Agricole et  
Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

SCEA DU PAROI

28 rue de la tour Roland

**Service instructeur :  
DDT de l'Oise**

60310 LASSIGNY

**Service économie agricole  
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/5065

### **Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU PAROI qui exploite 135 ha 07 a 98 ca sur le territoire des communes de GURY, LASSIGNY et PLESSIS DE ROYE, enregistrée complète le 22 septembre 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette demande était fixée au 22 décembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 89 ha 39 a 48 ca ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Considérant que la SCEA DU PAROI exploitera une surface de 224 ha 47 a 46 ca après opération ;

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DU PAROI est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance de 89 ha 39 a 48 ca dont les références cadastrales sont listées en annexe.

### Article 2


La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 23 décembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chef du service régional de la performance économique et  
environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

## ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à la SCEA DU PAROI :

Commune	Références cadastrales	Surface
LASSIGNY	F 567, WA 79, WA 80, WD 7, WD 8, WD 20, WD 21, WD 22, WD 26, WD 28, ZE 4, ZV 13 p, ZX 64, ZX 65, ZX 67, ZY 8, ZY 9, ZY 10, ZY 13, ZY 14, ZY 16, ZY 18, ZY 26, ZY 29, ZY 30, ZY 31, ZY 40, ZY 42	86 ha 09 a 49 ca
DIVES	F 572, ZH 1, ZI 25	00 ha 37 a 39 ca
PLESSIS DE ROYE	B 16	02 ha 92 a 60 ca
	TOTAL DES SUPERFICIES	89 ha 39 a 48 ca